



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 21/1817/A
Date du prononcé 21 octobre 2022
Numéro du rôle 2021/AL/538
En cause de : D. C/ A.

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-G

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

* Contrat de travail – licenciement vs démission – charge de la preuve – mention licenciement sur C4 – aucune preuve contraire

EN CAUSE :

Monsieur D.,

partie appelante, ci-après « **Monsieur D** »,
présent ;

CONTRE :

Monsieur A.,

partie intimée, ci-après « **Monsieur A** »,
représenté par Monsieur

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu par défaut à l'égard de Monsieur D, le 21 septembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 1^{ère} Chambre (R.G. 21/1817/A) ;
- la requête de Monsieur D formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 20 octobre 2021 et notifiée à Monsieur A par pli judiciaire le 5 novembre 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 novembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 17 décembre 2021 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 9 mai 2022 ;
- les conclusions de Monsieur G remises au greffe de la Cour le 17 février 2022 ;

- les conclusions et les pièces de Monsieur A déposées à l'audience du 9 mai 2022 ;
- l'avis de remise de la cause à l'audience du 13 juin 2022 notifié aux parties le 10 mai 2022 ;
- les conclusions de Monsieur D remises au greffe le 9 juin 2022 ;
- la pièce déposée par Monsieur D à l'audience du 13 juin 2022 ;
- l'avis de remise de la cause à l'audience du 16 septembre 2022 notifié aux parties le 15 juin 2022 ;
- les conclusions de Monsieur A remises au greffe le 28 juin 2022 ;
- les conclusions de Monsieur D remises au greffe le 15 juillet 2022 ;
- la pièce complémentaire n° 9 remise par Monsieur A au greffe le 5 septembre 2022.

2. Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 16 septembre 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

II. FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. Monsieur A est entré au service de Monsieur D le 12 mars 2020 dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier conclu pour une durée indéterminée et à temps plein, en qualité de chef d'équipe A en maçonnerie (pièce n° 1 de Monsieur A).

4. Les parties s'accordent à dire que ce contrat a pris fin le 19 juillet 2020.

Elles sont en revanche contraires quant aux circonstances de la rupture :

- alors que Monsieur A prétend que ce serait Monsieur D qui aurait mis fin au contrat, sans préavis ni indemnité,
- Monsieur D prétend que ce serait Monsieur A qui aurait démissionné de sa propre initiative.

5. Monsieur D serait en outre demeuré en défaut de payer à Monsieur A la totalité de la rémunération qui lui était due en cours de contrat, outre d'autres montants qui lui resteraient également dus à d'autres titres.

6. Monsieur D serait également demeuré en défaut de déclarer les prestations de Monsieur A et de lui délivrer ses fiches de paie et ses documents de fin de contrat autres que son C4, tant et si bien que le 5 août 2020, Monsieur A a déposé plainte à l'encontre de Monsieur D auprès de la Direction générale du Contrôle des Lois sociales.

7. Cette plainte a cependant été classée sans suite pour « *priorité à la voie civile et aux amendes administrative* » (pièces n° 7 et 8 de Monsieur A) .

8. Le 22 mars 2021, l'organisation syndicale de Monsieur A a adressé une lettre de mise en demeure à Monsieur D (pièce n° 5 de Monsieur A), à laquelle celui-ci ne semble avoir réservé aucune suite.

9. Le 22 juin 2021, Monsieur A a introduit la présente procédure devant le tribunal du travail de Liège, division Liège, en vue d'obtenir la condamnation de Monsieur D:

- à lui payer les sommes suivantes :
 - 2.037,73 € bruts à titre de rémunération de mars 2020,
 - 3.211,82 € bruts à titre de rémunération d'avril 2020,
 - 3.065,82 € bruts à titre de rémunération de mai 2020,
 - 3.211,82 € bruts à titre de rémunération de juin 2020,
 - 1.909,34 € bruts à titre de rémunération de juillet 2020,
 - 35,01 € nets à titre d'écochèques 2020,
 - 206,08 € nets à titre de frais de déplacement de mars à juillet 2020,
 - 2.945,13 € bruts à titre d'indemnité de rupture égale à 4 semaines de rémunération,

dont à déduire la somme de 4.715,00 € nets ;

- à lui délivrer ses documents sociaux (fiches de paie depuis avril 2020, compte individuel et attestation d'occupation) et à faire les déclarations ONSS nécessaires sous peine d'une astreinte de 25,00 € par jour de retard ;
- aux intérêts légaux et judiciaires, ainsi qu'aux dépens, en ce compris les « *droits de greffe* » de 20,00 €.

III. JUGEMENT CONTESTÉ

10. Par le jugement contesté, prononcé le 21 septembre 2021 par défaut à l'égard de Monsieur D, le tribunal a fait droit à toutes les demandes précitées de Monsieur A.

IV. APPEL ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL

IV.1. Appel et demande de Monsieur D

11. Aux termes de sa requête d'appel, Monsieur D reproche au jugement dont appel de l'avoir condamné à payer à Monsieur A la somme de 2.945,13 € à titre d'indemnité de rupture.

Il « reconnaît » en revanche « *l'exactitude des sept premières sommes "listées"* », qu'il s' « *engage d'ailleurs à honorer* ».

12. Aux termes de ses dernières conclusions, Monsieur D demande par ailleurs que Monsieur A soit auditionné par le tribunal (lire la Cour).

IV.2. Demande de Monsieur A

13. Aux termes de ses dernières conclusions d'appel, Monsieur A demande à la Cour de déclarer l'appel de Monsieur D recevable mais non fondé, de confirmer le jugement dont appel et de condamner Monsieur D aux mêmes postes que ceux qu'il postulait déjà en instance.

V. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

14. L'appel de Monsieur D a été introduit dans les formes légales.

Le délai légal d'appel paraît également avoir été respecté, le dossier ne révélant pas que le jugement dont appel aurait été signifié.

L'appel est donc recevable.

VI. DISCUSSION

VI.1. Quant à la rupture du contrat qui liait les parties

VI.1.a. En droit : dispositions et principes applicables

15. C'est à celui qui fait valoir une prétention en justice qu'il appartient de rapporter la preuve des actes juridiques ou des faits qu'il invoque à l'appui de sa prétention,

conformément à l'ancien article 1315 du Code civil, à l'article 8.4 de Livre VIII du nouveau Code civil et à l'article 870 du Code judiciaire.

Cela étant, celui qui se prétend libéré doit lui-même prouver les actes juridiques ou les faits qui soutiennent son affirmation (2^{ème} alinéa de l'ancien article 1315 du Code civil et de l'article 8.4 du Livre VIII du nouveau Code civil) ; cette dernière règle trouve évidemment à s'appliquer, à l'estime de la Cour, en cas de contestation d'un acte juridique ou d'un fait dont la preuve est rapportée par celui qui s'en prévaut.

16. La preuve requise dans un sens ou dans l'autre doit être rapportée avec un degré suffisant de certitude, qualifié de raisonnable par l'article 8.5 du nouveau livre VIII du Code civil.

17. En matière de contrat de travail, la preuve est libre (cf. article 12 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

C'est ainsi et notamment qu'elle peut être rapportée non seulement par écrit mais également par témoignages, dont la valeur probante est laissée à l'appréciation du juge, conformément à l'article 8.28 du Livre VIII du nouveau Code civil, en ce compris sous la forme d'attestations établies conformément à l'article 961/2 du Code judiciaire, ou encore par présomptions, dont la valeur probante est également laissée à l'appréciation du juge qui peut les retenir si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux, précis et le cas échéant concordants, conformément à l'article 8.29 du nouveau Livre VIII du Code civil.

La preuve requise peut également être rapportée par aveu, soit par la « *reconnaissance par une personne [...] d'un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques* » (article 8.1, 10° du Livre VIII du nouveau Code civil) ; qu'il soit intentionnel ou non et judiciaire ou extra-judiciaire, l'aveu fait foi contre son auteur, « *sauf s'il n'est pas sincère* », et il est irrévocable, sauf en cas d'erreur de fait (article 8.32 du Livre VIII du nouveau Code civil) ; l'erreur ainsi réservée est l'erreur visée par l'article 1110 du Code civil, soit l'erreur qui est de nature à vicier le consentement ou la volonté de l'auteur de l'aveu¹, à l'exclusion donc de toute erreur inexcusable de sa part, soit d'une erreur qui n'aurait pas été commise par un homme raisonnable² ; l'aveu complexe³ est en outre indivisible, « *sauf lorsqu'une de ses branches est fausse, invraisemblable ou en contradiction avec l'autre branche. Dans ce cas,*

¹ Voir notamment en ce sens : P. Van Omme-slaghe, in DE PAGE, Traité de droit civil belge, Tome II – Les Obligations, Volume 3, n° 1810.

² *Idem*, Volume 1, n° 141.

³ C'est-à-dire l' « *aveu assorti de précisions ou de réserves qui en neutralisent ou réduisent les conséquences juridiques* », selon l'article 9.1, 11° du Livre VIII du nouveau Code civil.

chaque branche peut être invoquée indépendamment de l'autre », conformément à l'article 8.32 du Livre VIII du nouveau Code civil⁴.

18. L'article 992 du Code judiciaire permet enfin au juge d'ordonner la comparution des parties ou de l'une d'entre elles, en vue de procéder à leur/son audition, conformément aux article 992 et suivants du Code judiciaire.

L'opportunité de cette mesure d'instruction est cependant laissée à l'appréciation souveraine du juge⁵.

VI.1.b. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

19. En l'espèce, Monsieur A prétend que son contrat a été résilié par Monsieur D.

C'est donc à Monsieur A qu'il appartient avant tout de rapporter la preuve de ce fait.

20. Monsieur A invoque et produit à cet effet la copie du C4 que Monsieur D lui a remis, après l'avoir complété et signé sous la date du 5 août 2020 (pièce n° 4 de Monsieur A).

Ce C4 fait expressément mention du fait que « *le contrat a pris fin par préavis par l'employeur, qui a été envoyé par lettre recommandée le 23.06.2020* » et ce, pour cause de « *réorganisation du personnel* » (Partie C de ce C4 : « *Données concernant la façon dont l'occupation a pris fin* »).

21. La Cour constate que tout en persistant à contester avoir mis fin au contrat, Monsieur D ne conteste pas comme tel avoir établi et signé ce C4, en ce compris les mentions retranscrites ci-avant, concernant « *la façon dont l'occupation a pris fin* ».

Au vu de ce C4 et des mentions qui y figurent, la Cour estime que Monsieur A prouve avec un degré suffisant de certitude que c'est effectivement Monsieur D qui a mis fin à son contrat et ce, tant par écrit que par aveu extra-judiciaire ou, à tout le moins, par présomption.

22. C'est en vain que Monsieur D prétend que la lettre recommandée mentionnée dans ce C4 n'existerait pas.

⁴ Voir également dans le même sens, avant l'entrée en vigueur dudit Livre VIII du nouveau Code civil : P. Van Ommeslaghe, Volume 3, n° 1812.

⁵ Voir notamment en ce sens : G. de Leval et a., Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil – Compétence-Action-Instance-Jugement, Larcier 2021, n° 6.90.

En effet :

- outre que Monsieur A n'a jamais prétendu que cette lettre lui aurait été effectivement adressée,
- le fait que la mention de cette lettre recommandée ne correspond pas à la réalité ne peut avoir pour effet, à l'estime de la Cour, d'ôter toute valeur probante à l'affirmation formulée par ailleurs par Monsieur D dans ce même C4, selon laquelle « *le contrat a pris fin par préavis par l'employeur* », s'agissant en l'espèce d'une formulation « complexe », à deux branches, dont seule l'une d'elles (à savoir celle relative à l'envoi d'une lettre recommandée) est manifestement fausse, alors qu'elle n'est en rien indissociable de l'autre (à savoir celle relative à la fin du contrat par l'employeur, l'envoi d'une lettre recommandée à ce propos ne constituant qu'une modalité de la rupture ainsi imputée à l'employeur).

23. C'est également en vain que Monsieur D prétend que l'affirmation figurant dans ce C4 selon laquelle le contrat a pris fin par préavis par l'employeur ne correspondrait pas à la réalité en ce que ce serait Monsieur A qui aurait démissionné de sa propre initiative et qui l'aurait ensuite « *littéralement imploré, pour [qu'il] ne le mette pas en « défaut » et qu'il conserve ses droits, auxquels il n'aurait pas su prétendre si [Monsieur D s'en était] tenu à la procédure légale en ce cas de figure* », ce qu'il serait en mesure de prouver par témoin.

Force est en effet de constater que le seul élément de preuve invoqué et produit par Monsieur D à l'appui de cette double allégation, à savoir une attestation établie par un autre de ses anciens ouvriers, Monsieur V, ne rapporte nullement la preuve du fait que Monsieur A aurait démissionné de sa propre initiative le 19 juillet 2020, ni même qu'il aurait ensuite « imploré » Monsieur D de lui établir un C4 de complaisance, faisant état d'une rupture à l'initiative de l'employeur pour préserver ses droits au chômage.

Cette attestation fait en effet tout au plus état d'un appel téléphonique de Monsieur A dont Monsieur V aurait été le témoin direct à une date non précisée, à l'occasion duquel Monsieur A aurait indiqué à Monsieur D « *qu'il devait absolument lui faire c'est papier pour qu'il puisse avoir droit à son chômage* » (pièce déposée par Monsieur D à l'audience du 13 juin 2022 – retranscription littérale), sans qu'aucune allusion ne soit par ailleurs faite à une quelconque demande – encore moins « implorante » – tendant à l'établissement d'un C4 faisant état d'une rupture par Monsieur D alors que ce serait Monsieur A qui aurait démissionné.

Force est en outre de constater qu'aux termes de cette attestation, Monsieur V se contente pour le surplus d'inviter la Cour à le « *[croire] sur parole que c'est MR [A] qui est bien parti de lui-même de son poste de travail et pas MR [D] qu'il la mis dehors* » (*idem*), et ce, sans indiquer avoir été directement et personnellement le témoin de ce prétendu départ volontaire, ni même en préciser la date ou les circonstances.

Monsieur D a du reste reconnu, lors de l'audience de plaidoirie du 16 septembre 2022, que Monsieur V n'était pas présent le 19 juillet 2020, lors de la rupture du contrat.

L'attestation établie par Monsieur V ne présente donc aucune valeur probante quant au fait que Monsieur A aurait démissionné de sa propre initiative ce jour-là, pas plus que quant au fait qu'il aurait ensuite demandé à Monsieur D de lui délivrer un C4 faisant état d'une rupture par l'employeur alors que ce n'aurait pas été le cas.

La Cour constate ainsi que Monsieur D demeure en défaut de prouver comme il se doit non seulement que ce serait Monsieur A qui aurait démissionné de sa propre initiative le 19 juillet 2020 et, partant, que l'affirmation figurant sous sa signature sur le C4 invoqué et produit par Monsieur A selon laquelle « *le contrat a pris fin par préavis par l'employeur* » ne correspondrait pas à la réalité et/ou ne serait pas sincère, mais en outre que ce serait Monsieur A qui lui aurait demandé d'établir un tel C4 dont la teneur ne correspondrait pas à la réalité.

24. La Cour estime enfin que même à supposer que Monsieur A ait formulé une telle demande – ce qui pour rappel n'est déjà pas prouvé –, il aurait été en tout état de cause inexcusable de la part de Monsieur D d'y réserver une suite favorable, dans la mesure où, ce faisant, Monsieur D aurait clairement établi un faux en écriture et prêté son concours à une fraude sociale, ce qui ne correspond assurément pas au comportement d'un employeur raisonnable.

25. La Cour n'entend pas, pour le surplus, ordonner la comparution personnelle de Monsieur A.

En effet :

- outre qu'il a déjà été constaté ci-avant que les allégations invoquées par Monsieur A à l'appui de sa prétention sont prouvées avec un degré suffisant de certitude, alors que les allégations invoquées par Monsieur D à l'appui de sa contestation sont, quant à elles, dénuées de toute preuve,
- il paraît préférable de s'en tenir aux seuls éléments matériels et objectifs invoqués et produits par les parties pour les départager, plutôt qu'en fonction de déclarations complémentaires qu'elles seraient encore amenées à faire dans le cadre de la comparution personnelle de Monsieur A postulée par Monsieur D.

VI.2. Quant à l'indemnité de rupture postulée par Monsieur A

VI.2.a. En droit : dispositions et principes

26. Selon l'article 37 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, un contrat de travail peut être rompu moyennant un préavis.

Lorsque c'est l'employeur qui prend l'initiative de la rupture, le préavis doit être notifié par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier, mentionnant la durée du préavis et sa date de prise de cours ; à défaut, le préavis est nul et le contrat prend fin dès la notification de la rupture⁶.

27. Un contrat de travail peut également être rompu sans préavis ; dans cette hypothèse, le contrat prend fin immédiatement.

28. A défaut de préavis valable, comme à défaut de tout préavis, la partie qui a rompu le contrat (sans motif grave) est redevable à l'autre partie d'une indemnité de rupture égale à la rémunération en cours correspondant à la durée du préavis (article 39, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

VI.2.b. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

29. Il a été jugé ci-avant que la rupture du contrat qui liait les parties était imputable à Monsieur D.

30. Force est cependant de constater que le dossier soumis à la Cour ne contient aucune lettre recommandée par laquelle Monsieur D aurait notifié un préavis à Monsieur A ; Monsieur D reconnaît du reste lui-même que cette lettre n'existe pas.

Il ne ressort non plus d'aucun élément objectif du dossier que Monsieur D aurait pris l'initiative de notifier un préavis à Monsieur A par exploit d'huissier.

La rupture imputée à Monsieur D n'a donc été assortie d'aucun préavis et *a fortiori* d'aucun préavis valable.

C'est en conséquence à bon droit que Monsieur A postule la condamnation de Monsieur D à lui payer une indemnité de rupture correspondant au délai de préavis auquel il aurait pu prétendre.

31. Monsieur A évalue cette indemnité à 2.945,13 € bruts, correspondant à quatre semaines de rémunération.

⁶ Voir notamment à ce propos : B. Paternostre, La rupture du contrat de travail moyennant préavis. Une approche pratique et jurisprudentielle, Wolters Kluwer, 2021, n° 141 et suivants.

Cette évaluation et ce montant ne font, comme tels, l'objet d'aucune contestation de la part de Monsieur D.

Il y a donc lieu de les admettre.

32. Le jugement dont appel sera en conséquence confirmé en ce qu'il a condamné Monsieur D à payer à Monsieur A la somme brute de 2.945,13 € à titre d'indemnité de rupture.

VI.3. Quant aux autres condamnations prononcées par le jugement dont appel à l'encontre de Monsieur D

33. Monsieur D ne conteste pas les autres condamnations prononcées à sa charge, ayant même expressément reconnu l'exactitude des sept premières sommes auxquelles il a été condamné et déclaré s'engager à les honorer.

34. Le jugement dont appel sera donc également confirmé en toutes ses autres dispositions.

VI.4. Quant aux dépens

35. L'article 1017, alinéa 1^{er} du Code judiciaire dispose que tout jugement définitif prononce la condamnation aux dépens à la charge de la partie qui a succombé.

Cette disposition est également applicable en degré d'appel, en vertu de l'article 1042 du Code judiciaire.

36. Parmi les dépens, figure la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (cf. article 1018, 8° du Code judiciaire).

37. En l'espèce, Monsieur D a succombé à toutes les demandes qui étaient formulées à son encontre par Monsieur A.

C'est donc à bon droit que le jugement dont appel l'a condamné aux dépens, liquidés dans le chef de Monsieur A à la somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne dont il avait fait l'avance au moment de l'introduction de la procédure devant le tribunal du travail.

C'est également à bon droit que Monsieur A demande que Monsieur D soit aussi condamné aux dépens d'appel ; Monsieur A n'a cependant exposé aucun dépens en appel ; les dépens lui revenant seront donc liquidés à 0,00 €, tandis que Monsieur D sera condamné à

supporter la charge de ses propres dépens, liquidés d'office par la Cour à 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne dont il a lui-même fait l'avance au moment de l'introduction de son appel.

VII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé et, en conséquence :

Déboute Monsieur D. de son appel ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Et condamne Monsieur D. aux dépens du présent appel, liquidés à 0,00 € en faveur de Monsieur A., et lui délaisse la charge de ses propres dépens, liquidés à 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne dont il a fait l'avance au moment de l'introduction de son appel.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, Conseillère faisant fonction de Présidente,
, Conseiller sociale au titre d'employeur,
, Conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de , Greffier,

Le Président constate l'impossibilité de signer de Monsieur , greffier, l'acte auquel il a concouru ; celui-ci est signé, conformément à l'article 785 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Madame , Conseillère sociale au titre d'ouvrier, légitimement empêchée.

Le Conseiller social,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **Chambre 3-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, **le VINGT-ET-UN OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**, par :

, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Assistée de , Greffière,

La Greffière,

La Présidente,